

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 23 SEPTEMBRE 2024**

**PROCES VERBAL**

Le conseil municipal de Montreuil-l'Argillé, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en séance publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, sous la présidence de M Jean-Louis GROULT, maire.

Etaient présents : M. LE PERRON Jean-Luc, M. FOURET Hubert, adjoints ; M. BIGOT Guillaume, M. BOUGET Philippe, Mme FOLLIOT Mathilde, M. MAILLARD Denis, M. LOUVET Fabrice, M. NOLTINCX Patrick,

Absents excusés : Mme CALAIS Martine, Mme VAUQUELIN Sylvie, M. BESNARD Pascal, M. PREVOST Corentin, M. RUELLE Jean-Luc.

Secrétaire de séance : Jean-Luc LE PERRON.

**PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE : CONVENTION CENTRE DE GESTION MNT**

Le Maire expose :

- que la commune souhaite adhérer à la convention de participation attribuée à la MNT-2023-2028 souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
  - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
  - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
  - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
  - Du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent
  - Du salaire de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le salaire ou le grade de l'agent
- Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

| Garanties   | 90 % du Traitement indiciaire Net<br>+ 90 % NBI nette<br>+ 40 % RI net | 95 % du Traitement indiciaire Net<br>+ 95 % NBI nette<br>+ 45 % RI net | 90 % du Traitement indiciaire Net<br>+ 90 % NBI nette<br>+ 90 % RI net | 95 % du Traitement indiciaire Net<br>+ 95 % NBI nette<br>+ 95 % RI net |
|---|--|--|--|--|
| <b>Garantie 1 :<br/>Incapacité<br/>(selon le niveau indiqué en tête de colonne)</b>                                       | 0,94%  | 1,01%  | 1,38%  | 1,48%  |
| <b>Garantie 2 :<br/>Invalidité (90 % du traitement net de référence)</b>  |  |  | 0,98%  |  |
| <b>Garantie 3 :<br/>CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)</b>  |  |  | 1,63%  |  |
| <b>Option Décès PTIA**<br/>(CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)</b> |  |  | 0,24%  |  |

\*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)

\*\*PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

#### Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

#### Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance avec la MNT.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 27 août 2024 suite à la saisine de la commune quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Montant de la participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire :

|   |                       |                         |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-------------------------|
| TBI + NBI + RI                          | 500.00 € à 2 250.00 € | 2 250.00 € à 2 650.00 € | 2 650.00 € à 3 000.00 € |
| Garantie 1 (IJ 90% + 90% NBI + 40 % RI) | 8.5 €                 | 10.00 €                 | 13.50 €                 |
| Garantie 1 (IJ 95% + 95% NBI + 45 % RI) | 13.50 €               | 15.50 €                 | 14.00 €                 |
| Garantie 1 (IJ 90% + 90% NBI + 90 % RI) | 15.00 €               | 17.50 €                 | 20.00 €                 |
| Garantie 1 (IJ 95% + 95% NBI + 95 % RI) | 20.00 €               | 24.00 €                 | 21.00 €                 |
| Garantie 2, 3 et décès                  | 39.00 €               | 45.00 €                 | 60.00 €                 |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipale DECIDE,

- D'ADHERER A LA CONVENTION DE PARTICIPATION, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT-2023-2028 et ce, aux conditions suivantes :

- Date d'effet : En cas d'adhésion avant le 20 du mois, celle-ci sera effective au 1<sup>er</sup> du mois suivant. En cas d'adhésion entre le 20 et 31 du mois, l'adhésion sera effective à M+2. Date de fin du contrat fixée au 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.

- DE RENONCER à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.

- DE FIXER le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :

Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire du 01/10/2024 au 31/12/2028 :

Montant de la participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire :

|   |                       |                         |                         |
|---|-----------------------|-------------------------|-------------------------|
| TBI + NBI + RI                          | 500.00 € à 2 250.00 € | 2 250.00 € à 2 650.00 € | 2 650.00 € à 3 000.00 € |
| Garantie 1 (IJ 90% + 90% NBI + 40 % RI) | 8.5 €                 | 10.00 €                 | 13.50 €                 |
| Garantie 1 (IJ 95% + 95% NBI + 45 % RI) | 13.50 €               | 15.50 €                 | 14.00 €                 |
| Garantie 1 (IJ 90% + 90% NBI + 90 % RI) | 15.00 €               | 17.50 €                 | 20.00 €                 |
| Garantie 1 (IJ 95% + 95% NBI + 95 % RI) | 20.00 €               | 24.00 €                 | 21.00 €                 |
| Garantie 2, 3 et décès                  | 39.00 €               | 45.00 €                 | 60.00 €                 |

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- DE VERSER la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
  - D'AUTORISER le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.
- Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

## **DECISION MODIFICATIVE N°1**

Monsieur le Maire donne connaissance aux membres du Conseil de la décision de virements de crédits auxquels il y a lieu de procéder en raison des dépenses constatées aux articles ci-dessous :

|                       | Chapitre | Article | Virements de crédits |             |
|-----------------------|----------|---------|----------------------|-------------|
|                       |          |         | Plus                 | Moins       |
| <b>INVESTISSEMENT</b> | 21       | 2152    |                      | 6 756.00 €  |
|                       | 21       | 212     | 6 756.00 €           |             |
| <b>FONCTIONNEMENT</b> | 65       | 6558    |                      | 12 000.00 € |
|                       | 12       | 6413    | 12 000.00 €          |             |

**Le conseil municipal émet un avis favorable à ces virements de crédits.**

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

## **ACQUISITION DE TERRAIN POUR DEFENSE A INCENDIE**

Afin de régulariser l'acte de vente de M. et Mme ACHILLE qui habite 19bis, chemin du Bois Girard (parcelle ZD 129) concernant un projet de défense à incendie.

Il convient de reprendre une délibération, avec le nouveau numéro de parcelle, suite au bornage.

La parcelle est la ZD 136 pour une surface de 42m<sup>2</sup>.

**Sur proposition du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré,**  
**AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune,**  
destiné à être utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie sur la parcelle ZD 136 ;  
**ACCEPTE d'acquérir la parcelle ZD 136 d'une surface de 42m<sup>2</sup> ;**  
**FIXE le prix à 1.00 € le m<sup>2</sup> TTC ;**  
**DIT que les frais de notaire sont à la charge de la Commune ;**  
**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

## **MODIFICATION STATUTAIRE SAEP-LPO – CHANGEMENT DE SIEGE ET ACTUALISATION DES ARTICLES**

Le SAEP du LPO a délibéré le 9 avril 2024, sur l'acquisition du bâtiment administratif de l'ancienne Intercom Bernay Terres de Normandie, sis lieu-dit Beauvais, 7 Route de Saint Aubin à Broglie.

Le site a fait l'objet d'une division de parcelle, le 11/04/2023 par M. LEMBLÉ, géomètre expert à Bernay.

Cette division donne droit à la création des parcelles nouvellement nommées ZE 46 d'une surface de 1314m<sup>2</sup> et ZE 48 d'une surface de 910m<sup>2</sup> comprenant le bâtiment administratif.

L'acquisition du bâtiment a été signé le 4 juillet 2024 pour y implanter le futur siège du SAEP Lieuvain et Pays d'Ouche au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La modification du siège qui est inscrit à l'article 3 des statuts du syndicat doit s'opérer par une modification statutaire.

En outre, il est nécessaire d'actualiser l'article 2, d'une part pour introduire la commune de Mesnil en Ouche et d'autre part pour remplacer les communes de la Folletière Abenon et la Vespière-Friardel qui ne disposent plus de la compétence « eau » par la communauté d'agglomération de Lisieux.

Il est par ailleurs nécessaire de préciser que la commune de Saint Mards des Fresnes est desservie que partiellement.

L'article 5 doit également être modifié pour prendre en compte la substitution des 2 communes du Calvados par la Communauté d'agglomération Lisieux Normandie.

En outre, les communes membres et la communauté d'agglomération membre du Syndicat doivent également se prononcer sur cette modification statutaire à la majorité prévue lors de la création de SAEP Lieuvin et Pays d'Ouche. Sans réponse de leur part dans **un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du syndicat**, leur décision sera réputée favorable

*A l'issue du processus de modification statutaire, un arrêté Préfectoral viendra entériner les nouveaux statuts de l'établissement.*

Il est proposé au conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-20 ;

Vu les statuts du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche, en date du 27/05/2013 ;

Vu la délibération n° D2024-013 du 12 juillet 2024, portant modification statutaire du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Lieuvin et Pays d'Ouche ;

Considérant que la modification statutaire du syndicat doit être validée par les communes et communauté membres respectant les conditions de la majorité qualifiée suivantes :

- les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ;

OU

- la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population ;

Considérant qu'en l'absence de délibération d'une commune, il existe une décision implicite favorable,

Après avoir entendu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**DE VALIDER la modification statutaire du Syndicat dans ces conditions :**

\*\*\*\*\*

## **« ARTICLE 2 : Composition du syndicat »**

Le syndicat est un syndicat mixte fermé composé des membres suivants :

- ❖ **Sur la totalité de leur territoire :**

Les communes suivantes :

- Broglie, Bois-Anzeray, Capelle-les-Grands, la Chapelle-Gauthier, la Goulafrière, la Haye-Saint-Sylvestre, Mélicourt, Mesnil-Rousset, Montreuil-l'Argillé, Notre-Dame-du-Hamel, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aubin-du-Thenney, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Pierre-de-Cernières, la Trinité-de-Réville, Verneusses ;

- ❖ **Et pour une partie du territoire :**

- Le Chamblac : toute la commune sauf le hameau de la Conardière
- Saint-Germain-la-Campagne : toute la commune sauf le lieu-dit Launay
- Chambord : Le Bourg, Lieu-dit la Riboudière, la Hugoire, le Coudray, la Perlière
- St Mards de Fresne : Le Bourg, Lieu-dit La Thiboutière, La Rossinière, La Porterie, Le Mont Galant, Le Castel, Le Chesney, la Pommeraie

- Mesnil-en-Ouche :
  - Pour la totalité du territoire des communes déléguées de La Barre-en-Ouche, Bosc-Renoult-en-Ouche, Epinay, Gisay-la-Coudre-, Landepereuse, la Roussière, Saint-Pierre-du-Mesnil
  - Et pour une partie du territoire de la commune déléguée de Thevray : hameaux de la Parinière, le Verger, la Gueffière, route de Broglie, rue de la Ferrière, la Bonnelière, route de Beaumesnil, Chemin de Chambray, Chemin des Beautiers, Route du Futel ;
- La communauté d'agglomération Lisieux Normandie en représentation substitution des communes suivantes :
  - La Folletiere Abenon pour son territoire suivant : Canne Haros, la Broudière, la Prévôte, Laval, le Bois de Riaume, le Bourg, le Chatel, le Chenerault, le Coudray, le Moulin d'Abenon, le Perrey, les Manis, les Mittelets, les Monts Roger
  - La Vespière-Friardel pour son territoire suivant : La Camptière, la Sevrais, le Beau pré, le Beau Robert, le Bosc le Vicomte, le Bosc Robert, le Bourg, le Tardinet, les Monts, Camp d'Auge, Canteloup, Bruyère de la Broquemare, Merville, le Prieuré.

#### « ARTICLE 3 : Siège »

Le siège du Syndicat est fixé à Broglie (27270), 7 Route de Saint Aubin, Lieu-dit « Beauvais » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### « ARTICLE 5 : Comité syndical »

"Conformément au code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ces délégués sont élus par les conseils municipaux.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre devient membre du syndicat en représentation substitution de ses communes membres, sa représentation au sein du comité syndical est faite en application des dispositions de l'article L. 5711-3 du CGCT. Celui-ci est donc représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution. Ces délégués sont élus par le conseil communautaire."

\*\*\*\*\*

- DE DONNER pouvoir à Madame ou Monsieur le Maire pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
- D'INFORMER que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

#### **ECOLE : LOCAL DE RANGEMENT**

Afin de pouvoir ranger les vélos, les ballons ... du préau, Monsieur le Maire présente le devis n°550003553/M de l'entreprise LOGITRA d'un montant de 5 629.40 € HT (6 755.28 € TTC) concernant l'achat et la pose d'un bungalow près de la cantine (même type que celui pour les toilettes publiques).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
ACCEPTE le devis n°550003553/M d'un montant de 5 629.40 € HT (6 755.28),  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.**

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

## **ARTICLE 73 LOI DE FINANCES 2024 : ZONES FRANCE RURALITES REVITALISATION (ZFRR)**

Le Maire expose les dispositions des articles 1383K, 1383 Ebis, 1464D et 1466G du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal les exonérations suivantes :

- Cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement,
- Cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralité revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 1466 G,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralité revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones Frances ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

**VU les articles 1383K, 1383 Ebis, 1464D et 1466G du Code Général des Impôts ;**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises :**

- Les médecins,
- Les auxiliaires médicaux,
- Les vétérinaires.

**FIXE la durée de l'exonération à 5 ans.**

**DECIDE d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.**

**DECIDE d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralité revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.**

**DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :**

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement
- Les locaux classés meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes.

**CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

## **DELIBERATION PANNEAU ENTREE DE BOURG**

Monsieur le Maire souhaiterait mettre des panneaux à l'entrée du Bourg, afin d'informer que Montreuil-l'Argillé est la capitale mondiale du capsulage. Les panneaux se feront avec le concours du service communication de l'IBTN. Monsieur le Maire se rapprochera de l'agence routière pour avoir leur accord.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
DONNE SON ACCORD concernant la pose de panneaux.**

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention.

## QUESTIONS DIVERSES

Terrain chemin de la Motte féodale : terrain de 8 500m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur CHESNOT Joël qui n'a pas d'accès pour s'y rendre.

Une autre parcelle est disponible à la charbonnerie, afin de pouvoir créer un accès. Elle se trouve en zone agricole sur le PLU.

Le problème de la zone Agricole, il faut réviser le PLU, afin de changer la nature de la zone.

La révision du PLU prendrait environ 2 ans, sachant que l'Intercom Bernay Terres de Normandie pourrait prendre la compétence en 2026 à la suite des prochaines élections municipales.

Médecin généraliste : pas d'informations du conseil départemental pour l'installation d'un nouveau médecin.

Elagage haie : problème d'élagage d'haie sur Saint Aquilin d'Augerons. Voir pour envoyer des courriers aux propriétaires.

Rue de l'Eglise : plantation de sapin. Envoyer un courrier pour avertir que sur Montreuil, les sapins ne sont pas autorisés selon le PLU.

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 19H20.

Le Maire,



Jean-Louis GROULT

Le secrétaire de séance,



Jean-Luc LE PERRON